



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2020-89

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- R28-2020-09-09-003 - arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2020 des appels à Projet médicaux sociaux sous compétence conjointe de l'ARS Normandie et du conseil départemental du calvados (3 pages) Page 4
- R28-2020-07-30-009 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE D 4 JUILLET 2019 RELATIF A LA DETERMINATION DES ZONES ELIGIBLES ET AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES REGIONALES FINANCEES SUR LE FIR (FOND D'INTERVENTION REGIONAL) POUR LE MAINTIEN ET L'INSTALLATION DES MEDECINS GENERALISTES LIBERAUX EXERCANTS EN GROUPE PLURIPROFESSIONNEL ET COORDONNE (18 pages) Page 8
- R28-2020-09-11-003 - DECISION DU 11 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CONSTATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SARL « PHARMACIE HANQUIEZ» A SAINT-SAENS (76680) (3 pages) Page 27
- R28-2020-08-24-002 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'ACTIVITE DE SOINS D'EFFECTUER DES PRELEVEMENTS DE CELLULES A DES FINS THERAPEUTIQUES AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN (5 pages) Page 31
- R28-2020-09-11-002 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE CH BERNAY (1 page) Page 37

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

- R28-2020-09-16-003 - Arrêté n° 167-2020 en date du 16/09/2020 portant autorisation de la pêche des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) dans une partie de la zone d'Hacqueville (zone 50-23) (4 pages) Page 39

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

- R28-2020-09-16-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - septembre 2020 (5 pages) Page 44
- R28-2020-09-12-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - septembre 2020 (34 pages) Page 50
- R28-2020-09-11-004 - DECISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/20-0025 (3 pages) Page 85

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

- R28-2020-09-03-008 - Décision du 3 septembre 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 et abrogeant la décision du 29 août 2019 portant sur le même objet (3 pages) Page 89

Préfecture de la région Normandie - SGAR

- R28-2020-09-16-002 - Arrêté N°SGAR/20-051 portant renouvellement de la composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre (3 pages) Page 93

R28-2020-09-15-003 - Arrêté N°SGAR/20-052 portant désignation des membres du comité régional d'orientation de l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie de Normandie (3 pages)

Page 97

Rectorat de l'académie de Rouen

R28-2020-09-15-002 - 2020-09-15 - Modifications apportées sur la composition du CHSCTA (périmètre de Rouen) modif n°3 (2 pages)

Page 101

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2020-09-09-003

arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2020 des appels à
Projet médicaux sociaux sous compétence conjointe de
l'ARS Normandie et du conseil départemental du calvados

**ARRETE FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL 2020 DES APPELS A PROJETS
MEDICO-SOCIAUX SOUS COMPETENCE CONJOINTE DE L'ARS NORMANDIE ET DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R313-1 à R313-10 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2019-2023 du Calvados ;

VU la décision du 23 octobre 2019 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie 2019-2023 ;

VU la décision du 15 juillet 2020 portant délégation de signature du la Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

CONSIDERANT les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le Programme actualisé Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie de Normandie et le schéma départemental de l'autonomie 2019-2023 du Calvados ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : L'appel à projet médico-social figurant dans le tableau ci-dessous sera lancé en 2020 :

Etablissements et services pour personnes en situation de handicap					
Catégorie de service ou d'établissement médico-social	Public concerné	Territoire	Nature de l'opération	Capacité	Date prévisionnelle de lancement de l'avis d'appel à projet
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)	Adultes avec troubles psychiques	Calvados <i>Les priorités territoriales d'intervention seront détaillées plus précisément dans le cahier des charges.</i>	Création ou Extension	10 places en 2021	3 ^{ème} trimestre 2020
	Adultes avec troubles du spectre de l'autisme		Création	12 places en 2022	

Les informations relatives à cet appel à projet seront publiées et consultables sur les sites de l'ARS Normandie : www.ars.normandie.sante.fr (rubrique appels à candidatures et à projets) et du Conseil Départemental du Calvados : www.calvados.fr

ARTICLE 2: Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes de la préfecture de la région Normandie aux adresses postales suivantes :

Agence Régionale de Santé de Normandie
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

Conseil Départemental du Calvados
9 rue Saint-Laurent
BP 20520
14035 CAEN cedex 1

ARTICLE 3: La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil Départemental du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la Préfecture du Calvados et du Conseil Départemental du Calvados.

Fait à CAEN, le 9 septembre 2020

Pour le Directeur général
de l'ARS de Normandie et par délégation
La Directrice de l'autonomie,



Françoise AUMONT

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice adjointe de la solidarité



Christine RESCH-DOMENECH

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-30-009

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
D 4 JUILLET 2019 RELATIF A LA DETERMINATION
DES ZONES ELIGIBLES ET AUX CONDITIONS
D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES
REGIONALES FINANCEES SUR LE FIR (FOND
D'INTERVENTION REGIONAL) POUR LE MAINTIEN
ET L'INSTALLATION DES MEDECINS
GENERALISTES LIBERAUX EXERCANTS EN
GROUPE PLURIPROFESSIONNEL ET COORDONNE**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de l'éducation nationale, notamment son article L. 632-6 ;
- VU** le code général des impôts, notamment son article 151 ter ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;
- VU** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 04 juillet 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné ;
- VU** l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 25 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 25 octobre 2017 ;
- VU** le projet régional de santé de l'ARS de Normandie arrêté le 13 juillet 2018 ;
- VU** la concertation avec les représentants de l'union régionale des professions de santé concernant les médecins dite Union Régionale des Médecins Libéraux Normandie et avec les représentants des Conseils Départementaux des Ordres des Médecins ;

VU l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 27 juin 2019 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné ;

ARRETE

Article 1

Dans l'intitulé de l'arrêté du 4 juillet 2019 susvisé, après les mots « *des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné* » sont insérés les mots « *et des centres de santé* ».

Article 2

Dans l'article 1 de l'arrêté du 4 juillet 2019, les mots « *ou appartenir à une équipe de soins primaires* » sont supprimés.

Dans l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2019, les mots « *ou appartenir à une équipe de soins primaires* » sont supprimés.

Article 3

Dans l'article 1 de l'arrêté du 4 juillet 2019, après les mots « *exercer en groupe pluri professionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenir à une équipe de soins primaires* », sont insérés les mots :

« Les médecins généralistes libéraux, ayant un projet d'installation dans les zones ZAC_FIR, peuvent rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale au sein d'une structure d'exercice coordonnée.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé ouvre le contrat d'installation aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.

Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir :

- exercice en pôle de santé libéral ambulatoire ou maison de santé pluriprofessionnelle,

dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat et sur la base d'une lettre d'engagement avec l'ARS ».

Article 4

Les annexes 2 et 3 de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Après l'annexe 3 de l'arrêté du 4 juillet 2019 susvisé, il est inséré une annexe 4 relative au « *contrat type d'aide à l'installation des centres de santé installés dans les zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR* » et une annexe 5 relative au « *contrat type régional de maintien pour les centres de santé installés dans les zones éligibles FIR* », telles que définies aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 5

Après l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2019 susvisé, il est inséré un article 2bis ainsi rédigé :

« Article 2 bis :

Les centres de santé assurant une prise en charge pluri-professionnelle, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux, installés dans les zones identifiées en annexe 1 de l'arrêté du 4 juillet 2019 peuvent bénéficier à leur demande des contrats suivants, sous réserve de répondre aux conditions précisées auxdits contrats :

- Contrat d'aide à l'installation d'un montant de 30 000 € par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 20 000 € pour les deuxième et troisième ETP rémunérés, et 5 000 € par ETP au-delà de 3 ETP médecins.

- Contrat de maintien d'une rémunération forfaitaire de 5 000 € par an et par ETP de médecin salarié (contrat de 3 ans).

Pour bénéficier de ces aides, les centres de santé signent avec l'ARS un contrat tel que prévu aux annexes 4 et 5 de l'arrêté. »

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LE DUC à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine Maritime. Il est également disponible sur le site Internet de l'agence régionale de santé de Normandie (<https://www.normandie.ars.sante.fr>).

Fait à Caen, le 31 juillet 2020

Le Directeur Général de l'ARS de Normandie,

Thomas DEROCHE



Annexe 1 de l'arrêté du 4 juillet 2019 modifié : Contrat type régional d'aide à l'installation des médecins généralistes libéraux dans les zones éligibles au FIR

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur Thomas DEROCHE — à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;
- Vu l'arrêté du 04 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné.
- VU l'arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR.

Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :

L'Etablissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4
représenté par son directeur général : Monsieur Thomas DEROCHE
N° SIRET : 130 007 909 00018

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

Et, d'autre part, le bénéficiaire, Médecin Généraliste :

Nom, Prénom : Cliquez ici pour taper du texte.

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de : Choisissez un élément.

Numéro RPPS : Cliquez ici pour taper du texte.

Numéro SIRET : Cliquez ici pour taper du texte.

Lieu d'exercice professionnel : Cliquez ici pour taper du texte.

Préciser si MSP ou PSLA, CPTS-: Oui Non

Date d'installation :

Nombre de jours travaillés/semaine :

Article 1 : Champ du contrat d'installation

1.1 : Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones éligibles au fonds d'intervention régional, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

1.2 : Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- s'installant en exercice libéral dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 de l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 4 juillet 2019 susvisé ;
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention ;
- exerçant en groupe pluriprofessionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique ;
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins ;
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Les médecins généralistes libéraux ayant un projet d'installation dans les zones ZAC_FIR peuvent rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale au sein d'une structure d'exercice coordonnée.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé ouvre le contrat d'installation aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.

Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir :

- exercice en pôle de santé libéral ambulatoire ou maison de santé pluriprofessionnelle, dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat et sur la base d'une lettre d'engagement avec l'ARS.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de maintien régional ainsi que d'autres contrats favorisant l'installation des médecins financés par l'ARS. Le contrat d'aide à l'installation ne peut se cumuler avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes.

Article 2 : Engagements des parties dans le contrat d'installation

2.1 : Engagements du médecin

Le médecin s'engage à :

- exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale

- de santé, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
 - participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

2.2 : Engagements de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'ARS s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice XX du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :
Mission 3
Destination : M3-5
Ligne « Autres mission 3 »

2.3 : Modalités de versement

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

L'aide sera versé au bénéficiaire sur le compte suivant :
XXXX

(joindre en annexe à la présente convention un IBAN signé et daté du bénéficiaire).

Le bénéficiaire s'engage à produire un IBAN lors de toute modification bancaire ou à le confirmer au plus tard à la date du premier anniversaire du contrat avant le versement du solde.

L'agent comptable de l'ARS est désigné assignataire du paiement.

Article 3 : Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 : Résiliation du contrat d'installation

4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), l'ARS

l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites.

A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles FIR, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Fait à Caen en 3 exemplaires, le XX/XX/XXXX (Mentionner la date à laquelle le dernier signataire de la convention signe)

Le bénéficiaire, Médecin généraliste

L'Agence Régionale de Santé de Normandie,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Annexe 2 de l'arrêté du 4 juillet 2019 modifié : Contrat type d'aide au maintien des médecins généralistes libéraux installés dans les zones éligibles au FIR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur Thomas DEROCHE — à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la santé Publique ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné.

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR.

Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :

L'Établissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4

**représenté par son directeur général : Monsieur Thomas DEROCHE
N° SIRET : 130 007 909 00018**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

Et, d'autre part, le bénéficiaire, médecin généraliste :

Nom, Prénom : Cliquez ici pour taper du texte.

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de : Choisissez un élément.

Numéro RPPS : Cliquez ici pour taper du texte.

Numéro SIRET : Cliquez ici pour taper du texte.

Lieu d'exercice professionnel : Cliquez ici pour taper du texte.

Préciser si MSP ou PSLA, CPTS-: Oui Non

Date d'installation :

Nombre de jours travaillés/semaine :

Article 1 - Champ du contrat

1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans une zone éligible au fonds d'intervention régional (FIR), qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé.

1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien

Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- s'installant en exercice libéral dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 de l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 4 juillet 2019 susvisé ;
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention ;
- exerçant en groupe pluriprofessionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation régional ainsi que d'autres contrats financés par l'ARS favorisant le maintien des médecins. Le contrat d'aide au maintien ne peut se cumuler avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes.

Article 2 - Engagements des parties

2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

2.2 Engagements de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une aide forfaitaire de 5 000 euros par an pendant la durée du contrat. Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice XX du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :
Mission 3

Destination : M3-5
Ligne « Autres mission 3 »

Les contributions financières de l'ARS pour ces trois années ne pourront intervenir que sous réserve des disponibilités budgétaires effectives de l'ARS pour les années correspondantes, dans les conditions suivantes :

- l'inscription, chaque année, des crédits correspondants et nécessaires en Loi de financement de la sécurité sociale et en conséquence de manière suffisante, à l'exercice annuel de l'ARS ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans le présent contrat.

2.3 : Modalités de versement

Le paiement de l'aide forfaitaire s'effectuera en un seul versement au second trimestre de l'année civile suivante.

La subvention sera versée au bénéficiaire sur le compte suivant :
XXXX

(Joindre en annexe au présent contrat un IBAN signé et daté par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire un IBAN (ou à le confirmer chaque année) et lors de toute modification bancaire.

L'agent comptable de l'ARS est désigné assignataire du paiement.

Article 3 - Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 4 : Contrôle

L'ARS contrôle annuellement que les conditions d'éligibilité au dispositif sont respectées.

Article 5 - Résiliation du contrat de maintien

5.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'ARS

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'ARS. A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles aux aides individuelles régionales financées sur le FIR

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles FIR, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

Le bénéficiaire, Médecin généraliste

**L'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

La Caisse primaire d'assurance maladie

Annexe 3 de l'arrêté du 4 juillet modifié : Contrat type d'aide à l'installation des centres de santé installés dans les zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur Thomas DEROCHE — à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR.

Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :

L'Etablissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4

**représenté par son directeur général : Monsieur Thomas DEROCHE
N° SIRET : 130 007 909 00018**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Un contrat d'aide à l'installation des centres de santé dans les zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR.

Article 1 : Champ du contrat d'installation

1.1. Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé dans les zones éligibles identifiées en annexe 1 du présent arrêté par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé qui se créent et s'implantent dans une zone éligible aux aides régionales financées sur le FIR définie par l'agence régionale de santé. Le centre de santé doit assurer une prise en charge pluriprofessionnelle et associer des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de maintien conventionnel et éligible aux FIR.

Article 2 : Engagements des parties dans le contrat d'installation

2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone concernée pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

2.2. Engagements de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'ARS s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 20 000€ pour les deuxième et troisième ETP rémunérés, et 5000 euros par ETP au-delà de 3 ETP médecins.

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice N du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :

Mission 3

Destination : M3-5

Ligne « Autres mission 3 »

Les contributions financières de l'ARS pour ces trois années ne pourront intervenir que sous réserve

des disponibilités budgétaires effectives de l'ARS pour les années correspondantes, dans les conditions suivantes :

- l'inscription, chaque année, des crédits correspondants et nécessaires en Loi de financement de la sécurité sociale et en conséquence de manière suffisante, à l'exercice annuel de l'ARS,
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans le présent contrat.

Article 3 : Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 : Résiliation du contrat d'installation

4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'ARS.

A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par l'ARS.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles aux aides individuelles régionales financées sur le FIR

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles FIR, entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

Le bénéficiaire, Le centre de santé

L'Agence Régionale de Santé
de Normandie,

La Caisse primaire d'assurance maladie

Annexe 4 de l'arrêté du 4 juillet modifié : Contrat type régional de maintien pour les centres de santé installés dans les zones éligibles FIR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur Thomas DEROCHE — à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la santé Publique ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR.

Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :

L'Établissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4

**représenté par son directeur général : Monsieur Thomas DEROCHE
N° SIRET : 130 007 909 00018**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Un contrat de maintien pour les centres de santé installés dans les zones éligibles au FIR.

Article 1 : Champ du contrat de maintien

1.1. Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé exerçant dans les zones éligibles au FIR qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien

Le contrat de maintien est réservé aux centres de santé installés dans une des zones éligibles aux aides régionales FIR définies par l'ARS. Le centre de santé doit assurer une prise en charge pluriprofessionnelle et associer des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation des centres de santé installés dans les zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR.

Article 2 : Engagements des parties dans le contrat de maintien

2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique au sein de la zone précitée pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

2.2. Engagements de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice XX du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :

Mission 3

Destination : M3-5

Ligne « Autres mission 3 »

Les contributions financières de l'ARS pour ces trois années ne pourront intervenir que sous réserve des disponibilités budgétaires effectives de l'ARS pour les années correspondantes, dans les conditions suivantes :

- l'inscription, chaque année, des crédits correspondants et nécessaires en Loi de financement de la sécurité sociale et en conséquence de manière suffisante, à l'exercice annuel de l'ARS ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans le présent contrat.

Article 3 : Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 4 : Résiliation du contrat de maintien

4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'ARS

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'ARS.

A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

Le bénéficiaire, Le centre de santé

**L'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-09-11-003

DECISION DU 11 SEPTEMBRE 2020 PORTANT
CONSTATION DE LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SARL
« PHARMACIE HANQUIEZ » A SAINT-SAENS (76680)

**DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE
DE PHARMACIE SARL « PHARMACIE HANQUIEZ » A SAINT-SAENS 76680**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de L'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 16 février 1943 autorisant la création d'une officine de pharmacie à SAINT-SAENS (licence n° 243) ;

VU la décision du 15 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le courrier du 14 mai 2020 de Monsieur Romain HANQUIEZ, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE HANQUIEZ » sise 6 rue Raymond Poincaré 76680 SAINT-SAENS, informant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie d'un projet de restructuration du réseau officinal sur la commune de SAINT-SAENS, avec indemnisation de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE HANQUIEZ » par la SELARL « PHARMACIE DE LA VARENNE » sise 6 place Maintenon 76680 SAINT-SAENS, représentée par Monsieur Alexandre ZAKIZADEH-RODRIGUEZ, pharmacien titulaire, et de restitution de licence

n° 243 délivrée le 16 février 1943 par le Préfet de la Seine-Inférieure, à la date du 30 septembre 2020 à minuit ;

VU la convention de cession de parts sociales sous conditions suspensives Numéro 2 de la société de pharmaciens SARL « PHARMACIE HANQUIEZ », au profit de la SELARL « PHARMACIE DE LA VARENNE », signé entre Monsieur Romain HANQUIEZ, représentant l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE HANQUIEZ » et Monsieur Alexandre ZAKIZADEH-RODRIGUEZ, représentant la société SELARL « PHARMACIE DE LA VARENNE », en date du 13 mai 2020 ;

VU l'avis préalable en date du 30 juillet 2020 du pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 susvisé ;

VU l'examen des modalités de cette cessation définitive d'activité par le Conseil régional de l'ordre de pharmaciens de Normandie en sa séance du 10 septembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 30 septembre 2020 à minuit de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE HANQUIEZ », située 6 rue Raymond Poincaré à SAINT-SAENS 76680, est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 243 du 16 février 1943 délivrée par Monsieur le Préfet de la Seine-Inférieure.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 11 septembre 2020

Pour le Directeur général
de l'ARS de Normandie
Le Directeur de l'Offre de Soins



Raphaëlle BOUTIER
ARS de Normandie
Responsable de l'Offre de Soins de Ville

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-08-24-002

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'ACTIVITÉ DE SOINS D'EFFECTUER DES
PRELEVEMENTS DE CELLULES A DES FINS
THERAPEUTIQUES AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN**

DECISION
en date du 24/08/2020

**AU PROFIT DE
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE PRELEVEMENTS DE CELLULES A DES FINS
THERAPEUTIQUES**

- Prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues
- Prélèvement de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse autologues et allogéniques
- Prélèvement de cellules mononuclées du sang périphérique autologues et allogéniques
- Prélèvement de cellules souches hématopoïétiques de sang placentaire allogéniques

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles :

- L1241-1 à L1241-7 relatifs aux prélèvements de tissus, cellules et produits du corps humain et de leurs dérivés,
- L 1242-1 à L 1242-3 relatif à l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements de cellules ;
- R.1242-8 à R.1242-13 relatifs aux établissements autorisés à prélever des cellules à des fins thérapeutiques ;
- R 1241-3 à R 1241-19 relatifs aux prélèvements sur personne vivante ;

VU la loi 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, modifiée par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 et par la loi n° 2013-715 du 6 août 2013 ;

VU l'ordonnance 2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 1^{er} ;

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020.

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020.

VU l'arrêté du 16 décembre 1998 modifié portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation, des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononucléées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques : partie I dispositions communes relatives à l'étape du prélèvement et partie II Bonnes pratiques de prélèvement (*les autres dispositions de cet arrêté étant abrogées*);

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU la circulaire DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU l'instruction DGOS/SR6/R3/R4/DREES/DMSI/2014/364 du 24 décembre 2014 relative à la modification de la nomenclature des activités portant sur les activités soumises à autorisation, autres que les activités de soins, et les activités soumises à reconnaissance contractuelle ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie en date du 30 juillet 2015 avec effet au 22 septembre 2015 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 21 septembre 2020, portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques.

VU la demande, reçue à l'Agence régionale de santé de Normandie le 21 février 2020, du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques :

- Prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues
- Prélèvement de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse autologues et allogéniques
- Prélèvement de cellules mononuclées du sang périphérique autologues et allogéniques
- Prélèvement de cellules souches hématopoïétiques de sang placentaire allogéniques

VU l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 9 juillet 2020 au renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU le rapport de Monsieur le Docteur François BRECHON, médecin-conseil à l'ARS de Normandie en date du 19 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles L 1242-1 et R 1242-8 (qui prévoit l'application des dispositions des articles R 1233-2 et R 1233-5 du Code de la santé publique), cette demande a fait l'objet d'une instruction à la fois par l'agence de la biomédecine et par les services de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires énoncées à l'article R 1242-9 du Code de la santé publique relatif aux prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ainsi qu'aux articles R 1241-3 à R 1243-19 du Code de la santé publique, relatifs aux prélèvements sur personne vivante de cellules hématopoïétiques ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par Madame la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques :

- cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues
- cellules souches hématopoïétiques de la moelle osseuse autologues et allo géniques

- cellules mononuclées du sang périphérique autologues et allo géniques
- cellules souches hématopoïétiques du sang placentaire allo géniques

est acceptée.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 1233-2, R 1233-4 à R 1233-6 et de l'article R 1242-2 du Code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, à compter du 22 septembre 2020 (fin de validité de l'autorisation en cours) pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 septembre 2025.

Conformément aux dispositions des articles L 1233-1 alinéa 2, L1242-1 alinéa 4, R 1233-5 et R 1242-3 du Code de la santé publique, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de la présente autorisation 7 mois avant cette échéance, soit au plus tard le 21 mars 2025.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

Article 5 : Par application des dispositions de l'article R. 1233-6 du Code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame la directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 24 août 2020
Pour le Directeur général,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-09-11-002

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
CHIRURGIE CH BERNAY**



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
DE CHIRURGIE SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 2 août 2015 avec effet au 4 août 2016 pour une durée de 5 ans, au profit **du Centre Hospitalier de Bernay**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 4 août 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 février 2022 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 3 février 2029.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-09-16-003

Arrêté n° 167-2020 en date du 16/09/2020 portant
autorisation de la pêche des huîtres creuses (*Crassostrea
gigas*) dans une partie de la zone d'Hacqueville (zone
50-23)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 16 septembre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 167 /2020
**Portant autorisation de la pêche des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*)
dans une partie de la zone d'Hacqueville (zone 50-23)**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° CM-S-2019-001 du 4 février 2019 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM CM-S-2020-010 portant autorisation d'ouverture partielle et d'exploitation provisoire de la pêche des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) dans la zone 50-23 de Hacqueville ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 06 août 2020 ;

CONSIDÉRANT les résultats sanitaires des échantillons prélevés dans la zone et communiqués par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) 50, pilote du dispositif de surveillance sanitaire ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Sous réserve de résultats sanitaires favorables, la pêche des huîtres creuses à titre professionnel est autorisée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2021, sur une partie de la zone de Hacqueville (zone 50-23) définie comme suit et reproduite sur la carte annexée au présent arrêté :

- limite Nord : le prolongement de la Roche Gautier avec la Tourelle du Loup – coordonnées géographiques WGS84 : N48°49,8600' et W 001°35,4240' / N48°49,5570' et W 001°36,3150'
- limite Sud : lieu dit « Le Fourneau, prolongement de la RD 572 – coordonnées géographiques WGS84 : N48°49,0914' et W 001°35,6760'
- limite Ouest : laisse de basse mer
- limite Est : laisse de haute mer.

Article 2 :

La pêche des huîtres creuses est autorisée du lundi au vendredi, durant une seule marée par jour. Elle est interdite le samedi et le dimanche.

Article 3 :

La pêche des huîtres creuses sur une partie de la zone de Hacqueville est uniquement autorisée aux pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche autres non fouisseurs délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie.

Les pêcheurs sont tenus de présenter les documents mentionnés ci-dessus sur sollicitation d'un agent en charge du contrôle des pêches.

Article 4 :

Chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de 250 kg d'huîtres creuses. L'accès à la zone de pêche et la remontée des huîtres creuses pêchées sont autorisés exclusivement par la cale de Hacqueville.

Article 5 :

En raison du classement sanitaire du gisement, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.

Article 6 :

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclarations statistiques prévue par l'arrêté du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle.

Article 7 :

Toute infraction à la taille réglementaire ou à la quantité autorisée est susceptible de donner lieu à la saisie du produit de la pêche.

Les huîtres creuses appréhendées sont remises à l'eau sur la zone de pêche par le pêcheur à pied professionnel en présence d'un agent de contrôle.

Selon les circonstances, il peut être procédé au transport et à la destruction des produits appréhendés aux frais du pêcheur à pied professionnel en infraction.

Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice l'activité de pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites administratives et pénales prévues conformément aux dispositions de l'article L.945 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS ETEL

CACEM

Préfecture de la Manche

DDTM-SML de la Manche

Groupements de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord

Brigade de surveillance du littoral de Cherbourg-en-Cotentin

Groupement de gendarmerie départementale de la Manche

Brigade nautique de Granville

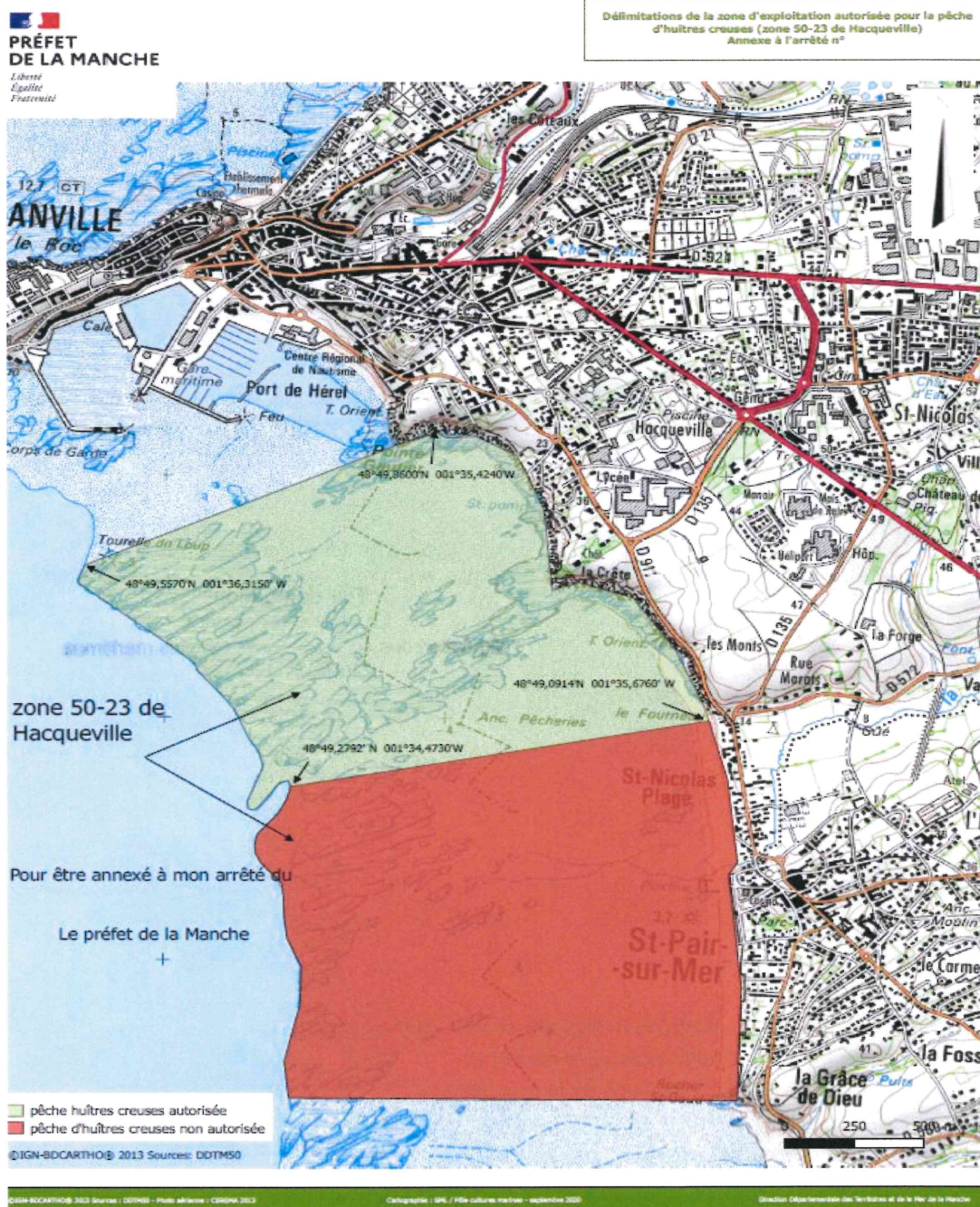
Office français pour la biodiversité

CRPMEM de Normandie

IFREMER Port en Bessin

DIRM MEMN – Mission territoriale de Caen

Annexe à l'arrêté n°167/2020 du 16 septembre 2020



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-09-16-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation
d'exploiter - département de L'EURE - septembre 2020

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations et
groupement des exploitations agricoles

Dossier suivi par: Marie-Cécile HEBRANT

Tél: 02.32.29.60.19

Fax: 02.32.29.60.69

Mél: ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : EARL DE L'EPINE

Evreux, le **- 4 FEV. 2020**

EARL DE L'EPINE

4 RUE DE L'EPINE

27230 ST AUBIN DE SCELLON

Objet: Avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Madame Florence GUICHARD et Messieurs Thomas et Mathieu GUICHARD au sein de l'EARL DE L'EPINE portant sur 206,3226 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
DRUCOURT	- ZA	99
FONTAINE LA LOUVET	- E	121
	- E	125
	- E	127
	- E	128
	- E	142
	- E	143
	- E	144
	- E	208
	- F	166
	- F	168
	- F	169
	- F	170
	- F	171
	- F	228
- ZB	10	
PIENCOURT	- ZB	22
	- ZB	23
	- ZC	14
	- ZC	48
	- ZC	6
	- ZC	7
	- ZC	74
ST AUBIN DE SCELLON	- B	180
	- C	158
	- C	160
	- D	40
	- ZC	19
	- ZH	32
	- ZK	10
	- ZK	17
	- ZK	22

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure -CS 42205- 1, avenue du Maréchal Foch 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

ST AUBIN DE SCELLON	- ZK	25
	- ZK	48
	- ZK	49
	- ZL	36
	- ZL	37
	- ZL	38
THIBERVILLE	- AD	40
	- ZB	181a
	- ZB	6
	- ZB	8p

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 29/01/2020

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations et
groupement des exploitations agricoles,


Bruno GONTHIER GILLIS

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations et
groupement des exploitations agricoles

Dossier suivi par: Marie-Cécile HEBRANT

Tél: 02.32.29.60.19

Fax: 02.32.29.60.69

Mél: ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : GAEC DROUARD

Evreux, le 11 FEV. 2020

GAEC DROUARD

270 ROUTE DE BOISSY LAMBERVILLE

27230 BAZOQUES

Objet: Avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 14,101 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
DRUCOURT	- ZK	10
	- ZK	9
FONTAINE LA LOUVET	- ZB	13

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 30/01/2020

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations et
groupement des exploitations agricoles,


Bruno GONTHIER GILLIS

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations et
groupement des exploitations agricoles

Dossier suivi par: Marie-Cécile HEBRANT

Tél: 02.32.29.60.19

Fax: 02.32.29.60.69

Mél: ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : SCEA PATEVYNN

Evreux, le 11 FEV. 2020

SCEA PATEVYNN

1 RUE DES BORDES

AVRILLY

27240 CHAMBOIS

Objet: Avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la création de la SCEA PATEVYNN portant sur 131,127 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CHAMBOIS - AVRILLY	- AH	59
	- AH	62
	- AI	44
	- AK	27
	- AK	31
	- AK	32
	- AK	9
CHAVIGNY BAILLEUL	- ZA	13
	- ZA	15
	- ZA	16
	- ZB	31
	- ZB	32
	- ZB	33
	- ZB	34
	- ZB	35
	- ZB	37
	- ZB	45
	- ZC	11
	- ZI	16
	- ZI	17
	- ZI	18
- ZI	19	
LE PLESSIS GROHAN	- B	76
LES BAUX STE CROIX	- ZA	101
	- ZA	108
	- ZA	99
	- ZB	34
	- ZE	41
	- ZE	42

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 03/02/2020

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef du service économie
agricole et territoires ruraux


Isabelle VIDALOU

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-09-12-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - septembre 2020

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur
Frédéric BELLANGER
la Boursillière
61110 MOUTIERS AU PERCHE

Référence du dossier : C 1911994

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Monsieur,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 30/01/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 20/01/20

Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 01/09/20.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 30 janvier 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1911994
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur BELLANGER Frederic
La Boursillière
61110 MOUTIERS AU PERCHE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 28,46 ha situé(s) sur les communes de MOUTIERS-AU-PERCHE, références cadastrales :

MOUTIERS-AU-PERCHE : 131-157-198-209-214-224-224

Dossier réceptionné complet le : 20/01/2020

La date du 20 janvier 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur le gérant
du GAEC DE LA CHARBOTTIERE
La Charbottière
61400 CORBON

Référence du dossier : C 2012208

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Monsieur le gérant,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 11/02/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 20/01/20

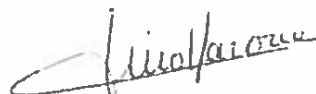
Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 01/09/20.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 11 février 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012208
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC DE LA
CHARBOTTIERE
LA CHARBOTTIERE
61400 CORBON

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 8,36 ha situé(s) sur les communes de CORBON, références cadastrales :

CORBON : ZE24

Dossier réceptionné complet le : **20/01/2020**

La date du 20 janvier 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur le gérant
de L'EARL DE LA CHESNAIE
La Chesnaie
61370 PLANCHES

Référence du dossier : C 1912184

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Monsieur le gérant,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 30/01/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 20/01/20

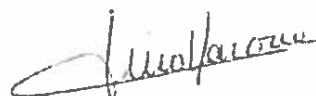
Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 01/09/20.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 30 janvier 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1912184
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant EARL DE LA CHESNAIE
LA CHESNAIE
61370 PLANCHES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,07 ha situé(s) sur les communes de SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE, références cadastrales :

✓ SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE : C210

Dossier réceptionné complet le : 20/01/2020

La date du 20 janvier 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur le gérant
de la SCEA ROLETTE
26 La Grande Rue
27230 LE THEIL NOLENT

Référence du dossier : C 2012238

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Monsieur le gérant,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 06/03/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 20/01/20

Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficiez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. **Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 01/09/20.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,

Maryline VINOT

Cité administrative, Place Bonet, CS 20537
61007 ALENÇON cedex
Tél. 02 33 32 50 50 - ddt@orne.gouv.fr

1/1

www.orne.gouv.fr
Accueil : 8h30 - 12h00 13h30 - 17h00



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 06 mars 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012238
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant SCEA ROLETTE
26, La grande rue
27230 LE THEIL NOLENT

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 30,12 ha situé(s) sur les communes de MONNAI, références cadastrales :

MONNAI : B29-31-32-34-607-632-634

Dossier réceptionné complet le : **20/01/2020**

La date du 20 janvier 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur
Romain MOUETTE
9 Route des Limousines
61170 MONTCHEVREL

Référence du dossier : C 2012216

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Monsieur,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 11/02/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22/01/20

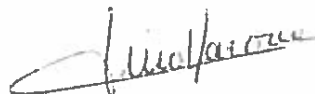
Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 03/09/20.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 11 février 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012216
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur MOUETTE ROMAIN
9 Route des Limousines
61170 MONTCHEVREL

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,26 ha situé(s) sur les communes de MONTCHEVREL, références cadastrales :

MONTCHEVREL : ZK61

Dossier réceptionné complet le : **22/01/2020**

La date du 22 janvier 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur le gérant
de L'EARL TOUTAIN JM
La Bouverie
61700 LONLAY L'ABBAYE

Référence du dossier : C 2012209

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Monsieur le gérant,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 29/01/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22/01/20

Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le **03/09/20**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,

Maryline VINOT

Cité administrative, Place Bonet, CS 20537
61007 ALENÇON cedex
Tél. 02 33 32 50 50 - ddt@orne.gouv.fr

1/1

www.orne.gouv.fr
Accueil : 8h30 - 12h00 13h30 - 17h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 29 janvier 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012209
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant EARL TOUTAIN JM
La Bouverie
61700 LONLAY L ABBAYE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 9,33 ha situé(s) sur les communes de LA HAUTE-CHAPELLE, références cadastrales :

LA HAUTE-CHAPELLE : ZR2-4-48

Dossier réceptionné complet le : **22/01/2020**

La date du 22 janvier 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Messieurs les gérants
du GAEC JULIENNE
La Frichetière
61800 FRENES

Référence du dossier : C 2012197

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Messieurs les gérants,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 22/01/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22/01/20

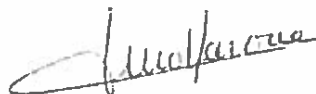
Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. **Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 03/09/20.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 22 janvier 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012197
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Messieurs les gérants du GAEC JULIENNE
Romain et Edouard
La Frichetière
61800 FRENES

ACCUSÉ DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 95,96 ha situé(s) sur les communes de FRENES, MONTSECRET, TINCHEBRAY, références cadastrales :

✓ FRENES : A7-18-268-269-270-271-272-301-379, C359-365, E26-27-28-29-30-31-32, F1-4-7-14-15-16-17-18-19-20-21-114-115-155-172-179-180-181-182-183-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-309-311-312-356-357-416-420-421-423, G178-179-222-223-224-322-328-353-367-368-369-370-371-374-375-376-378-379-381-382-383-384-386-387-388-450-452-453-454-455-457-520-522-524-679-681-682-809-811-813-930
✓ MONTSECRET : ZB19
✓ TINCHEBRAY : ZW26-70

Dossier réceptionné complet le : **22/01/2020**

La date du 22 janvier 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Madame
Sandrine LETOURNEUR
Le Bois Ecard
61470 LE BOSC RENOULT

Référence du dossier : C 2012219

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Madame,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 17/02/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 23/01/20

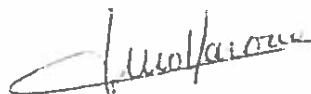
Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 04/09/20.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 17 février 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012219
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame LETOURNEUR Sandrine
Le Bois Ecard
61470 LE BOSQ RENOULT

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 11,95 ha situé(s) sur les communes de PONTCHARDON, TICHEVILLE, références cadastrales :

PONTCHARDON : B34-85-B7-161-164
TICHEVILLE : B2

Dossier réceptionné complet le : **23/01/2020**

La date du 23 janvier 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur
Henri DEROUET
Sombrevail
61220 LA COULONCHE

Référence du dossier : C 2012244

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Monsieur,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 24/02/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 23/01/20

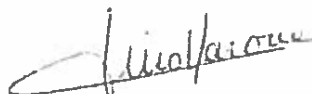
Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficiez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 04/09/20.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 24 février 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012244
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur DEROUET Henri
Sombrevail
61220 LA COULONCHE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 36,19 ha situé(s) sur les communes de LA COULONCHE, références cadastrales :

LA COULONCHE : 464,G45-46-50-51-52-53-55-125-127-128-129-130-131-133-134-135-141-142

Dossier réceptionné complet le : 23/01/2020

La date du 23 janvier 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur le gérant
du GAEC DE LA SONCE
Buais – ROUELLE
61700 DOMFRONT EN POIRAIÉ

Référence du dossier : C 2012195

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Monsieur le gérant,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 14/02/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 24/01/20

Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 05/09/20.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,

Maryline VINOT

Cité administrative, Place Bonet, CS 20537
61007 ALENÇON cedex
Tél. 02 33 32 50 50 - ddt@orne.gouv.fr

1/1

www.orne.gouv.fr
Accueil : 8h30 - 12h00 13h30 - 17h00



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 14 février 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012195
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC DE LA SONCE
ROUELLE - Buais
61700 DOMFRONT EN POIRAIE

ACCUSÉ DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 20,19 ha situé(s) sur les communes de LONLAY-L'ABBAYE, SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY, références cadastrales :

LONLAY-L'ABBAYE : BN6-7-8-9-10-13-14-15-16-150-151-152-155-199-201
SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY : A659-660-667-669-671-672-674-675-679-680-681

Dossier réceptionné complet le : **24/01/2020**

La date du 24 janvier 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Messieurs les gérants
du GAEC DE LA CHAPONNIERE
La Chaponnière
61330 CEAUCE

Référence du dossier : C 2012270

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Messieurs les gérants,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 13/03/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION
Dossier réceptionné complet le : 27/01/20

Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le **08/09/20**.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 13 mars 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddi-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012270
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC DE LA CHAPONNIERE
La Chaponnière
61330 CEAUCE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 7,11 ha situé(s) sur les communes de CEAUCE, références cadastrales :

CEAUCE : YK13-16-17-18-21-86

Dossier réceptionné complet le : **27/01/2020**

La date du 27 janvier 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur
Ludovic HACQUEBART
Les Logettes – STE CROIX SUR ORNE
61210 PUTANGES-LE-LAC

Référence du dossier : C 2012268

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Monsieur,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 27/02/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 27/01/20

Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 08/09/20.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,

Maryline VINOT

Cité administrative, Place Bonet, CS 20537
61007 ALENÇON cedex
Tél. 02 33 32 50 50 - ddt@orne.gouv.fr

1/1

www.orne.gouv.fr
Accueil : 8h30 - 12h00 13h30 - 17h00



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 27 février 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012268
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur HACQUEBART Ludovic
STE CROIX SUR ORNE Les Logettes
61210 PUTANGES-LE-LAC

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,94 ha situé(s) sur les communes de LA FORET-AUVRAY, références cadastrales :

LA FORET-AUVRAY : D224-225-244-247

Dossier réceptionné complet le : 27/01/2020

La date du 27 janvier 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur
Ludovic HACQUEBART
Les Logettes – STE CROIX SUR ORNE
61210 PUTANGES-LE-LAC

Référence du dossier : C 2012227

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Monsieur,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 11/02/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION
Dossier réceptionné complet le : 27/01/20

Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 08/09/20.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 11 février 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012227
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur HACQUEBART Ludovic
STE CROIX SUR ORNE Les Logettes
61210 PUTANGES-LE-LAC

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,37 ha situé(s) sur les communes de LA FORET-AUVRAY, références cadastrales :

LA FORET-AUVRAY : D248-249-250-254

Dossier réceptionné complet le : 27/01/2020

La date du 27 janvier 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur
Bertrand HAPPE
9 La Beauchardière
61130 SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE

Référence du dossier : C 2012279

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Monsieur,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 05/03/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION
Dossier réceptionné complet le : 29/01/20

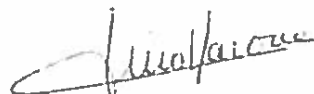
Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 10/09/20.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 05 mars 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012279
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant HAPPE Bertrand
9 La Beauchardière
61130 SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 0,4 ha situé(s) sur les communes de SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE, références cadastrales :

SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE : B385

Dossier réceptionné complet le : **29/01/2020**

La date du 29 janvier 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur
Pierre-Yves FOSSEY
La Rivière
61110 BELLOU-SUR-HUISNE

Référence du dossier : C 2012256

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Monsieur,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 26/02/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 29/01/20

Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 10/09/20.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,

Maryline VINOT

Cité administrative, Place Bonet, CS 20537
61007 ALENÇON cedex
Tél. 02 33 32 50 50 - ddt@orne.gouv.fr

1/1

www.orne.gouv.fr
Accueil : 8h30 - 12h00 13h30 - 17h00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENÇON, le 26 février 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012256
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur FOSSEY Pierre-Yves
LA RIVIERE
61110 BELLOU SUR HUISNE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 301,47 ha situé(s) sur les communes de BOISSY-MAUGIS, BRETONCELLES, CONDEAU, MARGON, REMALARD, SAINT-GERMAIN-DES-GROIS, références cadastrales :

BOISSY-MAUGIS : ZI38-39

BRETONCELLES : YN2-3-66-68-69-98

CONDEAU : ZH33-34

MARGON : B98

REMALARD : A10-80-82-85-501-502-503-505-506-507-507-509-513-545-546-547-548-552, B502, C554-566-572-600, D553, H508-510, ZA69, ZI11-25-26-27-27-40-41, ZK17, ZL2-4-11-27-48-53-56-59-79-81-82-124, ZM27-28-35-36-61-90-98, ZN38-56-74-78-80-82-84-123, ZO47-48, ZP5-7-11-29-46, ZR45, ZS8-34

SAINT-GERMAIN-DES-GROIS : A3-10-11-12-13-14-17-74-113-114-127-128-135-136-137-141-186-221, ZA69, ZB111-112, ZH4-5

Dossier réceptionné complet le : 29/01/2020

La date du 29 janvier 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur
Frédéric ROULLIER
Chemin de la Bascule
14700 AUBIGNY

Référence du dossier : C 2012230

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Monsieur,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 10/02/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 29/01/20

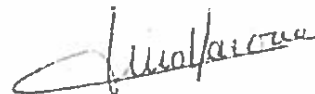
Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficiez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 10/09/20.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 10 février 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012230
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur ROULLIER Frédéric
chemin de la bascule
14700 AUBIGNY

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 18,56 ha situé(s) sur les communes de SAINT-AUBERT-SUR-ORNE, références cadastrales :

SAINT-AUBERT-SUR-ORNE : B11-13-15-138-139-144-145-146-147-148-149-150,D71-86-88-92-93,E105-106-110

Dossier réceptionné complet le : **29/01/2020**

La date du 29 janvier 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Madame
Elodie FORGET
1 Chemin de l'Église
61200 OCCAGNES

Référence du dossier : C 1912154

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Madame,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 11/02/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 30/01/20

Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 11/09/20.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 11 février 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1912154
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur FORGET Elodie
1 chemin de l'église
61200 OCCAGNES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 54,34 ha situé(s) sur les communes de CEAUCE, SOUCE, références cadastrales :

CEAUCE : YA25-56-57, YK8-9-10-52-61-62-71-72, YL23-48
SOUCE : ZE31-32, ZH8, Z113

Dossier réceptionné complet le : **30/01/2020**

La date du 30 janvier 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-09-11-004

**DECISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/20-0025**

DÉCISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS D'EXPLOITER

N° DDT 61/SET/20-0025

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 modifié par les arrêtés des 1^{er} août 2018, 11 avril 2019, 22 mai 2019, 25 septembre 2019 et 21 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 modifié par les arrêtés des 1^{er} août 2018, 11 avril 2019, 22 mai 2019, 25 septembre 2019 et du 21 août 2020 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu la demande en date du 31 janvier 2020 présentée par Monsieur Emmanuel ERNOUX dont le siège est situé à LIGNIERES-ORGERES (53) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 14,64 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT-PATRICE-DU-DESERT (61)
- Vu la candidature concurrente présentée le 5 août 2020, par Monsieur Pascal CORREYEUR, dont le siège est situé à SAINT-PATRICE-DU-DESERT (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 14,64 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT-PATRICE-DU-DESERT (61)
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
- Vu l'avis de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du département de l'Orne qui s'est tenue le 1^{er} Septembre 2020
- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Considérant l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par Monsieur Emmanuel ERNOUX et Monsieur Pascal CORREYEUR relèvent de la priorité n°8 ex-aequo du SDREA « *opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif* »
- Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les

critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions et des systèmes agricoles
- 3 - la mise en œuvre par les exploitations – performances économiques et environnementales
- 4 - le degré de participation
- 5 - le nombre d'emplois de salariés
- 6 - l'impact environnemental
- 7 - la structure parcellaire
- 8 - la situation personnelle du demandeur

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	Emmanuel ERNOUX	Pascal CORREYEUR
	Critères favorables	Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations	0	1
2 - Contribution de l'opération à la diversité des productions et des systèmes agricoles	0	0
3 - Mise en œuvre par les exploitations – performances économiques et environnementales	1 (CUMA)	0
4 - Degré de participation	1 (100%)	1 (100%)
5 - Nombre d'emplois de salariés	0	0
6 - Impact environnemental	1 (label)	0
7 - Structure parcellaire	0	1
8 - Situation personnelle du demandeur	0	0
Nombre de critères favorables	3	3

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de Monsieur Emmanuel ERNOUX et Pascal CORREYEUR obtiennent le même nombre de points

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Emmanuel ERNOUX dont le siège d'exploitation est situé à LIGNIERES-ORGERES (53) **est autorisé** à exploiter 14,64 hectares cadastrés :
 - D 00265 – D 00288 – D 00289 – D 00290 – D 00291 – D 00343 – D 00344 – D 00345 – D 00346 – D 00347 – D 00348 – D 00349 – D 00350 - D 000441
 situés sur le territoire de la commune de SAINT-PATRICE-DU-DESERT (61)

Article 2 : Monsieur Pascal CORREYEUR dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PATRICE-DU-DESERT (61) **est autorisé** à exploiter 14,64 hectares cadastrés :
 - D 00265 – D 00288 – D 00289 – D 00290 – D 00291 – D 00343 – D 00344 – D 00345 – D 00346 – D 00347 – D 00348 – D 00349 – D 00350 - D 000441
 - situés sur le territoire de la commune de SAINT-PATRICE-DU-DESERT (61)

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de **LIGNIERES-ORGERES (53)** et **SAINT-PATRICE-DU-DESERT (61)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **11 SEP. 2020**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

R28-2020-09-03-008

Décision du 3 septembre 2020 portant délégation en
application de l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2

*Décision du 3 septembre 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret
n°2015-1229 du 2 octobre 2015 et abrogeant la décision du 29 août 2019 portant sur le même*
octobre 2015 et abrogeant la décision du 29 août 2019
portant sur le même objet

**Décision du 3 septembre 2020
portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015
modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et
abrogeant la décision du 29 août 2019 portant sur le même objet**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie en séance collégiale le 3 septembre 2020, en présence de M. Denis BAVARD, de Mme Marie-Claire BOZONNET, de Mme Corinne ETAIX, de M. Noël JOUTEUR et de M. Olivier MAQUAIRE, membres de cette mission ayant voix délibératives ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17, prévoyant que « *la mission régionale d'autorité environnementale du conseil peut donner délégation à un ou plusieurs de ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.* » ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1er :

Les décisions et avis de la MRAe Normandie sont rendus de manière collégiale.

Ils ne sont rendus par délégation que dans des cas exceptionnels.

Le choix de statuer par délégation sur une demande d'examen au cas par cas ou d'avis est réalisé en réunion collégiale de la MRAe, après proposition du pôle évaluation environnementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie.

Article 2 :

La compétence à statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après (articles 3 et 4), à M. Denis BAVARD, Mme Marie-Claire BOZONNET, Mme Sophie CHAUSSI, Mme Corinne ETAIX, M. Noël JOUTEUR et M. Olivier MAQUAIRE, membres de la MRAe Normandie.

La compétence à statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-1 et L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après (articles 3 et 4), à M. Denis BAVARD, Mme Marie-Claire BOZONNET, Mme Sophie CHAUSSI, Mme Corinne ETAIX, M. Noël JOUTEUR et M. Olivier MAQUAIRE, membres de la MRAe Normandie.

Article 3 :

Pour chaque dossier concerné, le délégataire est identifié par une délibération collégiale de la MRAe, qui est rendue publique sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie).

Cette délégation ne peut être exercée qu'après :

- une consultation de tous les membres de la MRAe sur le projet de décision ou d'avis,
- la réponse d'au moins un membre de la MRAe.

Les décisions prises suite à un recours administratif relèvent d'une délibération collégiale. De même, les plans, programmes ou projets pour lesquels la MRAe a préalablement identifié un enjeu majeur ou des incidences notables relèvent d'une délibération collégiale.

Article 4 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires, au cours de la séance de délibération collégiale suivante, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie, et le cas échéant des questions particulières qui se sont posées ; ce compte-rendu périodique vise en particulier à s'assurer de la cohérence des décisions prises ou avis adoptés par délégation.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision du 29 août 2019 portant sur le même objet, sous réserve du maintien en vigueur de cette dernière pour les demandes d'avis ou d'examen au cas par cas enregistrées avant le 5 juillet 2020.

Article 6 :

Conformément à l'article 21 du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 susvisé, la présente décision s'applique aux demandes d'avis ou d'examen au cas par cas qui sont enregistrées à compter du 5 juillet 2020.

Article 7 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe Normandie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2020

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2020-09-16-002

Arrêté N°SGAR/20-051 portant renouvellement de la
composition nominative du Conseil de Développement du
Grand Port Maritime du Havre

*Arrêté N°SGAR/20-051 portant renouvellement de la composition nominative du Conseil de
Développement du Grand Port Maritime du Havre*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Kamel MOUSSAOUI

Rouen, le 16 septembre 2020

Mission coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire

**Arrêté N°SGAR/20-051
portant renouvellement de la composition nominative
du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
- Vu le décret n°2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 fixant la circonscription du conseil de développement du Grand Port Maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2020 portant composition nominative du conseil de développement du Grand Port Maritime du Havre ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la Ville du Havre en date du 14 septembre 2020 nommant M Pierre MICHEL pour représenter la Ville du Havre au conseil de développement du Grand Port Maritime du Havre ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 67
Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Le Havre Métropole du 29 juillet 2020, désignant Mme Agnès CANAYER, Mme Clotilde EUDIER, Mme Agnès FIRMIN-LE-BODO et M Alban BRUNEAU pour représenter la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole au sein du conseil de développement du Grand Port Maritime du Havre ;

ARRÊTE

Article 1er – La composition nominative du conseil de développement du Grand Port Maritime du Havre est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DE LA PLACE PORTUAIRE : 11 SIÈGES

- M. Guillaume BLANCHARD, directeur général SHGT
- M. Louis JONQUIERE, directeur général GMP
- M. Christian de TINGUY, président GEMO et Directeur général de Terminaux de Normandie
- Mme Véronique LEPINE, directrice des opérations logistiques HAPAG LLOYD France
- M. François FRIBOULET, directeur Service Client France CMA-CGM
- M. Michel SEGAIN, président de l'Union Maritime et Portuaire du Havre
- M. Patrick MALETRAS, président directeur général TRAMAR
- M. Brice VATINEL, président directeur général Vatinel et Cie
- M. Pavel PEREIRA, président de la station du pilotage Le Havre – Fécamp
- M. Olivier PEYRIN, président du groupe CIM-CCMP
- M. Pascal AMBOS, directeur adjoint de la Centrale EDF du Havre

DEUXIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERÇANT LEURS ACTIVITÉS SUR LE PORT : 3 SIÈGES

- M. Johann FORTIER, secrétaire général CGT des ouvriers dockers du Port du Havre
- M. Jérémie JULIEN, secrétaire général adjoint CGT des ouvriers dockers du Port du Havre
- M. Laurent DELAPORTE, secrétaire général du syndicat général des personnels du GPMH et des personnels administratifs et de maintenance du port du Havre

TROISIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DE LEURS GROUPEMENTS SITUÉS DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT : 9 SIÈGES

- M. Hubert DEJEAN de la BATIE, Conseil régional de Normandie
- M. Jean-Baptiste GASTINNE, Conseil régional de Normandie

- Mme Christelle MSICA GUEROUT, Conseil départemental de la Seine-Maritime
- Mme Florence THIBAudeau RAINOT, Conseil départemental de la Seine-Maritime
- Mme Agnès CANAYER, Communauté urbaine le Havre Seine Métropole
- Mme Clotilde EUDIER, Communauté urbaine le Havre Seine Métropole
- M. Alban BRUNEAU, Communauté urbaine le Havre Seine Métropole
- Mme Agnès FIRMIN-LE-BODO, Communauté urbaine le Havre Seine Métropole
- M Pierre MICHEL, Ville du Havre

QUATRIÈME COLLÈGE : PERSONNALITÉS QUALIFIÉES INTÉRESSÉES AU DÉVELOPPEMENT DU PORT : 11 SIÈGES

- M. Claude BLOT, représentant HNNE et Estuaire Sud
- M. Bruno LECOQUIERRE, Maison de l'Estuaire
- M. Pierre DIEULAFAIT, Écologie pour Le Havre
- M. Dominique RITZ, directeur territorial du Bassin de la Seine de VNF
- M. Olivier LELOUP, président Groupement Routier des Activités Portuaires
- M. Pascal GIRARDET, président directeur général SOGESTRAN
- M. Tom SCHOCKAERT, Directeur Plateforme Normandie TOTAL
- M. Alain VERNA, président Logistique Seine-Normandie
- M. Olivier CLAVAUD, directeur industriel et logistique Chevron Oronite
- M. Henri LE GOUIS, directeur général d'Europe Bolloré Logistics
- M. Eric BARBE, président Directeur Général du groupe SeaFrigo

Article 2 : L'arrêté SGAR/20-028 en date du 24 avril 2020 portant composition nominative du conseil de développement du grand port maritime du Havre est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et le directeur général du Grand Port Maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région de Normandie.

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2020-09-15-003

Arrêté N°SGAR/20-052 portant désignation des membres
du comité régional d'orientation de l'Agence de
l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie de

*Arrêté N°SGAR/20-052 portant désignation des membres du comité régional d'orientation de
l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie de Normandie*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Kamel MOUSSAOUI

Rouen, le 15 septembre 2020

Mission coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire

**Arrêté N°SGAR/20-052
portant désignation des membres du comité régional d'orientation
de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie pour la région Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment de ses articles R. 131-16 à R. 131-20 ;
- Vu la loi n°90-1130 du 19 décembre 1990 modifiée portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu le décret n° 2009-603 du 28 mai 2009 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 relatif à la composition du comité régional d'orientation de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie pour la région Normandie (ADEME) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission régionale des aides auprès de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie pour la région Normandie (ADEME) ;

ARRÊTE

Article 1er – Le préfet de région, délégué de l'agence pour ce qui est de son action dans la région, préside le comité régional d'orientation.

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 67
Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Article 2 – Outre le préfet de région et le directeur régional de l'agence, le comité régional d'orientation comprend les membres suivants :

- les préfets de départements :
 - le préfet du département de l'Eure ou son représentant ;
 - le préfet du département du Calvados ou son représentant ;
 - le préfet du département de la Manche ou son représentant ;
 - le préfet du département de l'Orne ou son représentant ;
 - le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ou son représentant ;

- les représentant(e)s des services de l'État en région :
 - la directrice ou le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
 - la directrice ou le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou son représentant ;
 - la directrice ou le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail de l'emploi ou son représentant ;
 - la directrice ou le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
 - la directrice ou le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

- les représentant(e)s des collectivités territoriales :
 - le président du Conseil régional Normandie ou son représentant ;
 - le président du Conseil Départemental de Seine Maritime ou son représentant ;
 - le président du Conseil Départemental de l'Eure ou son représentant ;
 - le président du Conseil Départemental du Calvados ou son représentant ;
 - le président du Conseil Départemental de la Manche ou son représentant ;
 - le président du Conseil Départemental de l'Orne ou son représentant ;

- six personnalités qualifiées :
 - Mme Céline SENMARTIN, directrice régionale de la Banque des Territoires Normandie ;
 - M. Nicolas JOYAU, maire adjoint de la commune de Caen en charge de du développement durable, l'énergie, l'habitat et le renouvellement urbain ;
 - M. Christophe KÜNKEL, président de ProfessionBois ;
 - M. Pierre-Yves ROBIDOU, vice-Président de la commission normande énergie et valorisation non alimentaire (VANA) du réseau des chambres d'agriculture de Normandie ;
 - M. Jean-Pierre DELAPORTE, président du SDOMODE et de la Chambre d'Agriculture de l'Eure ;
 - Mme Claudine JOLY, présidente du comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature (C.R.E.P.A.N.) ;

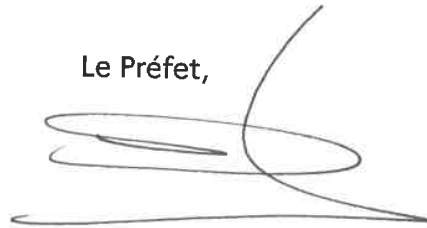
Article 3 – Le comité régional d'orientation se réunit au moins une fois par an au cours du 1^{er} trimestre. Il examine l'articulation entre les actions régionales des services de l'État et celles de l'agence ainsi que l'état d'avancement des actions contractualisées entre l'agence et les collectivités territoriales.

Le comité régional d'orientation entend le rapport d'activité du directeur régional, fait le bilan des actions entreprises et émet des recommandations, notamment sur les axes prioritaires des actions futures de l'agence dans la région.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 est abrogé.

Article 5 — Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Rectorat de l'académie de Rouen

R28-2020-09-15-002

2020-09-15 - Modifications apportées sur la composition
du CHSCTA (périmètre de Rouen) modif n°3

Modifications apportées sur la composition du CHSCTA (périmètre de Rouen)

ARRÊTÉ modificatif n°3

portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique
(périmètre de Rouen)

La rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment l'article 12 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les propositions des organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections au comité technique académique ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie – Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique :

I – Représentants de l'administration :

- Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie, présidente, ou son représentant
- Monsieur François FOSELLE, secrétaire général d'académie adjoint, directeur des relations et des ressources humaines



2/2

II – Représentants des personnels :

Représentants titulaires :

- Madame Sabine LEGRAND, professeur d'EPS, FSU
- Monsieur Hassouna THABET, professeur de lycée professionnel, FSU
- Monsieur Arnaud SAMPIC, professeur certifié, FSU
- Madame Joëlle AYACHE, professeur des écoles, UNSA Education
- Monsieur Arnaud LEBRET, conseiller principal d'éducation, UNSA Education
- Madame Sandrine GUILLEMIN, adjoint technique de recherche et de formation, FNEC FP FO
- Madame Marina ROYER, assistant de service social, FNEC FP FO

Représentants suppléants :

- Madame Agnès BONVALET, professeur de lycée professionnel, FSU
- Madame Marie-Claire FERET, professeur certifié, FSU
- Madame Elise BROUARD, professeur des écoles, FSU
- Monsieur Adrien MONCOMBLE, personnel de direction, UNSA Education
- Madame Nathalie DELAHAYE, adjoint technique de recherche et de formation, UNSA Education
- Madame Fatiha GACHI, secrétaire administratif, FNEC FP FO
- Madame Alice BROUSSE, professeur certifié, FNEC FP FO

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 15.09.20

La Rectrice

Christine GAVINI-CHEVET